



Communauté des Communes

Giennesoises

Regard sur notre territoire

PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal

COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20.12.19
Mis à jour les 07.01.20, 27.08.20, 01.12.22, 16.06.23 et 27.11.24
Modifié les 01.04.22, 05.05.23 et 05.12.25.23



GEOMEXPERT sas - 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur



biotope 122-124 Faubourg Bannier - 45000 Orléans



Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
portant création
d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune
de SAINT-BRISSON SUR LOIRE

ORLÉANS, le

08 JUIL. 2019

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, L.125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire du 9 novembre 2017 proposant la création d'un secteur d'informations sur les sols (SIS) sur le site de l'ancienne société FUNETT, zone artisanale des Aissières à SAINT-BRISSON SUR LOIRE ;

VU la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu la consultation du président de la Communauté de Communes Giennoises et du maire de SAINT-BRISSON SUR LOIRE par courriers du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis du 25 juin 2018 du maire de SAINT-BRISSON SUR LOIRE ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteur d'information sur les sols par courrier du 11 octobre 2018 ;

Vu le résultat de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 20 novembre 2018 au 20 janvier 2019 suivant les formes prévues à l'article L.123-19-1-II du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 26 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Considérant que les activités exercées au sein de l'ancienne société FUNETT à SAINT-BRISSON SUR LOIRE présentent des risques avérés de pollution des sols ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures portant sur l'utilisation des terrains, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information des sols sur le site de l'ancienne société FUNETT à SAINT-BRISSON SUR LOIRE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Conformément aux dispositions de l'article R.125-41 du code de l'environnement, est créé sur le territoire de la commune de SAINT-BRISSON SUR LOIRE le secteur d'information sur les sols (SIS) suivant .:

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS05672	SOCIETE FUNETT	Saint-Brisson-sur-Loire	Zone artisanale des Aissières

La fiche descriptive et cartographique de ce secteur d'information sur les sols est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans le secteur d'information sur les sols indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait que les terrains mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté soient répertoriés en secteur d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme)

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de SAINT-BRISSON SUR LOIRE.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SUPPRESSION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

Le secteur d'information sur les sols ne pourra être supprimé que par la suite de la disparition des causes l'ayant rendu nécessaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application des articles L. 125-6 du code de l'environnement et R.151-53 du code de l'urbanisme, le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme en vigueur dans la commune de SAINT-BRISSON SUR LOIRE.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au maire de SAINT-BRISSON SUR LOIRE et au président de la Communauté de Communes Giennoises.

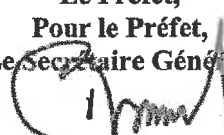
Il est affiché pendant au moins un mois à la mairie de SAINT-BRISSON SUR LOIRE et au siège de la Communauté de Communes Giennoises.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de SAINT-BRISSON SUR LOIRE, le président de la Communauté de Communes Giennoises et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial. Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire

Direction Générale de la Prévention des Risques

Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Copie transmise pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Montargis
- DREAL-SEIR
- DREAL- UD-45



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	45SIS05672
Nom usuel	SOCIETE FUNETT
Adresse	Zone artisanale des Aissières
Lieu-dit	
Département	LOIRET - 45
Commune principale	SAINT BRISSON SUR LOIRE - 45271
Caractéristiques du SIS	Le terrain, de 0,75 ha en limite Est de la ville de St Brisson-sur-Loire, a accueilli, la société Funett qui, depuis 1977, exploitait un atelier de nettoyage et de rénovation de fûts et des zones de stockage. Le site a cessé toute activité en 1995 et a été abandonné après une liquidation judiciaire, avec 1500 fûts dont certains partiellement remplis de déchets liquides divers. Suite à la dégradation des fûts en extérieur, des effluents ont commencé à s'écouler sur le sol. L'arrêté préfectoral de 11 août 1995 a chargé l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) de la mise en sécurité du site, compte tenu de la défaillance du responsable, selon la procédure d'urgence prévue par la circulaire du 9 janvier 1989. L'intervention de l'ADEME, en février 1996, a permis l'élimination des fûts métalliques, des déchets liquides et de 61 tonnes de terres polluées provenant du décapage superficiel du sol. Le décanteur ainsi que plusieurs cuves ont été vidangés et nettoyés. La dalle béton où reposaient les fûts a également été nettoyée. Bien que le sous-sol, constitué d'argile, limite les risques de contamination des eaux souterraines, la proximité d'une zone pavillonnaire demandait à vérifier la contamination des sols au droit des zones suspectes. Les investigations demandées par l'arrêté préfectoral du 04 mars 1997 ont été réalisées entre juin 1997 et février 1998. Au total, 25 sondages ont été effectués sur l'emprise du site. Ces investigations ont montré une contamination du sol en COHV sur les 3 zones suivantes : - la zone de stockage des fûts de déchets et la plate-forme d'égoutture contaminés par le tétrachloroéthylène (PCE) et le trichloréthylène (TCE) ; - le fossé de réception des effluents contaminée par du dichloroéthylène et du trichloroéthane, Un sondage de 9 mètres, réalisé en vue d'installer un piézomètre, est resté sec dans l'argile qui isole la craie de la migration de la pollution. L'absence d'eau et la nature des sols ont conduit à ne pas installer de piézomètre. Les résultats de l'étude d'impact et d'évaluation des risques ont confirmé l'absence de risques pour les eaux souterraines et le voisinage en l'état actuel. Des actions seront éventuellement à engager selon le devenir et l'usage du site. Dans le cas d'une réhabilitation pour une utilisation résidentielle, deux alternatives seront à considérer : - l'excavation et le traitement dans un centre agréé des terres polluées ; - le traitement in situ par venting.

Dans le cas d'une utilisation pour une activité industrielle, les précautions suivantes seront à prendre :

- ne pas réaliser d'excavation ou de forage profond ;
- mettre en place dans les zones à risques des mesures de protection du personnel intervenant ;
- en fonction du projet d'activité industrielle, la dépollution des zones fortement polluées devra être étudiée.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations Absence de surveillance des eaux souterraines, élimination des déchets et décapage du sol

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	45.0010	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=45.0010

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection Présence d'hydrocarbures aliphatiques halogénés

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 676035.0 , 6726772.0 (Lambert 93)

Superficie totale 4838 m²

Perimètre total 344 m

Liste parcellaire cadastral

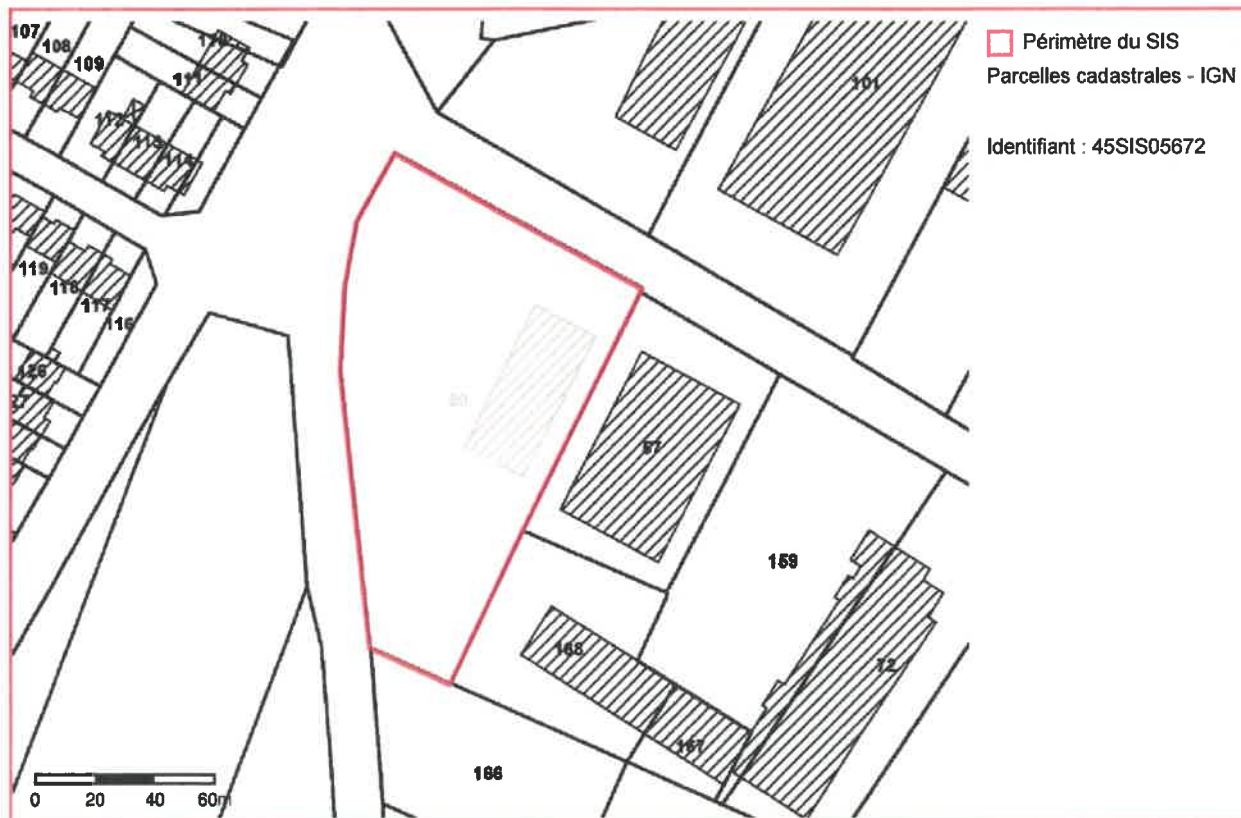
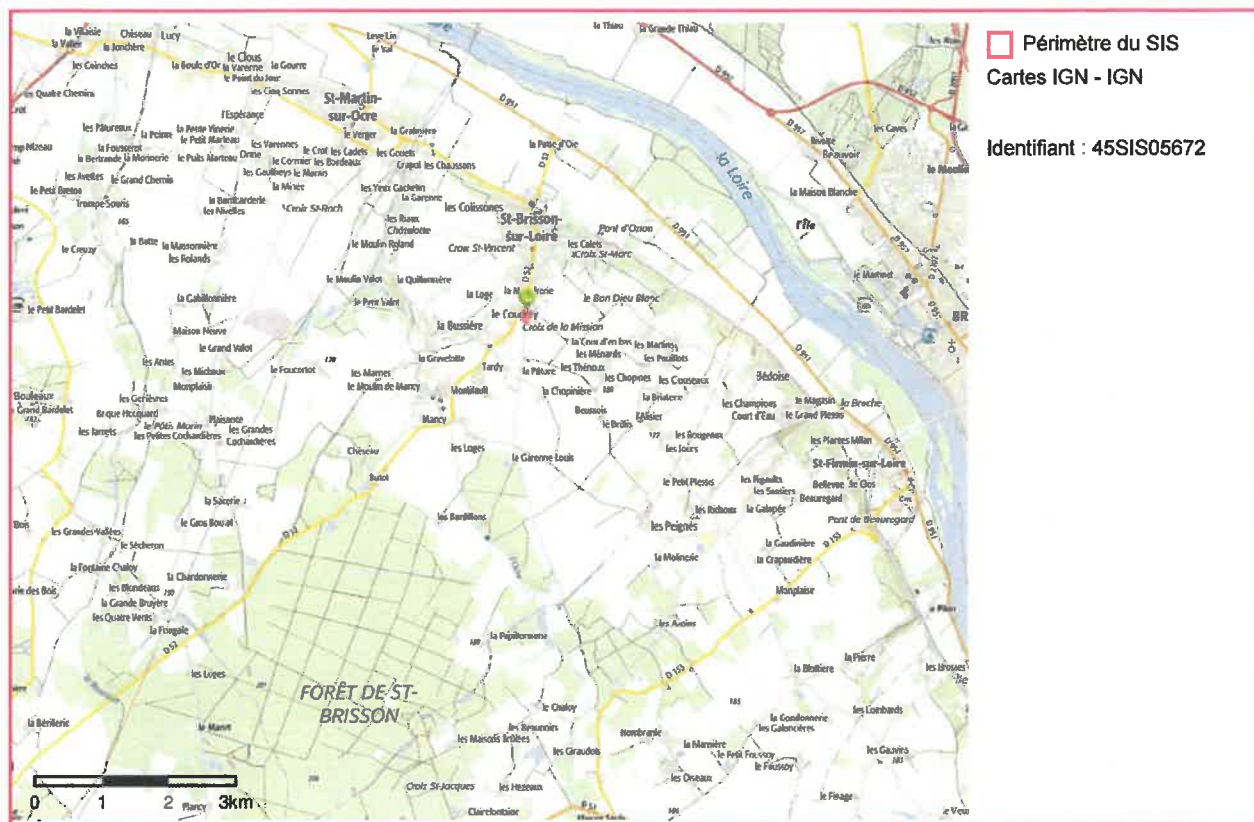
Date de vérification du parcellaire 27/09/2016

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT BRISSON SUR LOIRE	ZK	90	27/06/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral actuel du site		Oui
Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS		Oui
Rapport de fin de travaux de 1996		Oui
Compte rendu d'intervention de l'ADEME de 1998		Oui

Cartographie





ARRÊTÉ
portant création
de secteurs d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de
GIEN

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Gien,

Vu les notes de présentation des projets de secteur d'information sur les sols annexées au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis par le maire de la commune de Gien et par le Président de la Communauté de Communes Giennoises,

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 30/01/2020,

Vu l'absence d'observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public des projets de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné des notes de présentation susvisées, organisée du 12/02/2020 au 12/04/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2020 de l'inspection des installations classées,

Considérant que les activités exercées par les sociétés GDF (parking du centre commercial) et DIFFUSION EVL sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer des secteurs d'information sur les sols sur les sites précités,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Gien, il est créé des secteurs d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS05536	Parking du centre commercial	Gien	Rue de l'Usine à gaz
45SIS07582	DIFFUSION EVL	Gien	ZI des Montoires

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des

travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Gien.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Gien et au président de la Communauté de Communes Giennoises.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté de Communes Giennoises.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de Gien, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Giennoises, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 JUIN 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry DEMARET

ANNEXE :
Dossiers SIS

Identification

Identifiant	45SIS05536
Nom usuel	Parking du centre commercial
Adresse	1 rue de l'usine à gaz
Lieu-dit	
Département	LOIRET - 45
Commune principale	GIEN - 45155
Caractéristiques du SIS	Le terrain, d'une superficie d'environ 4000 m², a accueilli de 1886 à 1958 une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Le terrain a été loué en 1958 par la ville à Gaz de France qui l'a occupé jusqu'en 1996. Depuis 2000, le terrain est utilisé en tant que parking d'un centre commercial. Trois captages utilisés pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ont été recensés à plus d'1 km en amont hydraulique du site, et un à 2,5 km en aval du site. Des puits utilisés pour l'irrigation de jardins privés sont également présents aux alentours du site. Un captage à usage industriel situé à environ 60 mètres du site, ainsi que la Loire, située à 250 mètres, pourraient constituer des cibles potentiellement vulnérables aux composés présents au droit du site. Gaz de France a hiérarchisé les sites d'ancienne usine à gaz en fonction de leur sensibilité vis-à-vis de l'environnement. L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France signé le 25 avril 1996. Le site de Gien est en classe 3 du protocole (site de sensibilité faible vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles). En vue de la restitution du terrain à la ville, un diagnostic approfondi a été réalisé en 1995. L'historique de cette étude confirme l'enlèvement de toutes les infrastructures industrielles et la couverture de la partie sud-est par un remblai. Cependant, sur le site, deux anciennes cuves contenant des goudrons et des matières polluantes étaient encore présentes. Les investigations menées sur le site révèlent 4 zones de sol souillées par des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), dont une également par des cyanures totaux. Au niveau de la nappe, les résultats obtenus ont montré la présence d'une contamination par les HydroCarbures Totaux (HCT), les cyanures, les sulfates et le plomb dans les puits appartenant à des particuliers et dans les piézomètres du site. Deux de ces puits contaminés ont été obstrués en 1997. Au vu des résultats, les eaux des autres puits ont cessé d'être utilisées pour l'irrigation et la consommation humaine. Des analyses complémentaires ont été menées en juin 1997, sur le terrain de l'ancienne habitation du directeur de l'usine à gaz. Aucun indice de contamination du sous-sol par des sous-produits de la manufacture du gaz n'a été retrouvé. Gaz de France en 1998 a fait traiter 250 tonnes de matériaux souillés dans des centres agréés. Les anciennes cuves contenant du goudron

ont été vidangées et comblées. À la fin des travaux, l'analyse des échantillons de sols prélevés dans le fond de fouille, a montré que les concentrations en HAP, métaux, HCT et cyanures totaux sont très inférieures aux valeurs de référence. Au vu de ces résultats, la ville a vendu le site réhabilité pour la réalisation d'un parking d'un centre commercial.

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 1999 prescrit à Gaz de France le suivi de la qualité de l'eau de la nappe souterraine.

Les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines depuis 2001 réalisées au droit de 4 ouvrages révèlent, en référence à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif à la qualité des eaux de consommation :

- des teneurs en cyanures dépassant régulièrement la valeur seuil en amont hydraulique du site et une tendance à la hausse alors qu'en aval hydraulique aucun dépassement de la valeur seuil n'est détecté;
- des teneurs en ammonium sont supérieures à la valeur seuil et une tendance à la hausse ;
- en amont hydraulique, des teneurs en benzène inférieures à la valeur seuil de l'arrêté. Cependant, en aval hydraulique, selon les campagnes , on constate de fortes fluctuations des teneurs en BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes) et notamment le benzène. De fortes teneurs en benzène et en xylènes totaux ont été mesurées durant les campagnes de 2008 à 2011, et celles de 2014 et 2015. À noter qu' aucune trace de BTEX n'a été mesurée lors de l'année 2016.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations Surveillance des eaux souterraines, remise en état du site compatible avec la réalisation du parking

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	45.0011	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=45.0011

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection Teneur en ammonium supérieure à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 671366.0 , 6732221.0 (Lambert 93)

Superficie totale 3941 m²

Perimètre total 528 m

Liste parcellaire cadastral

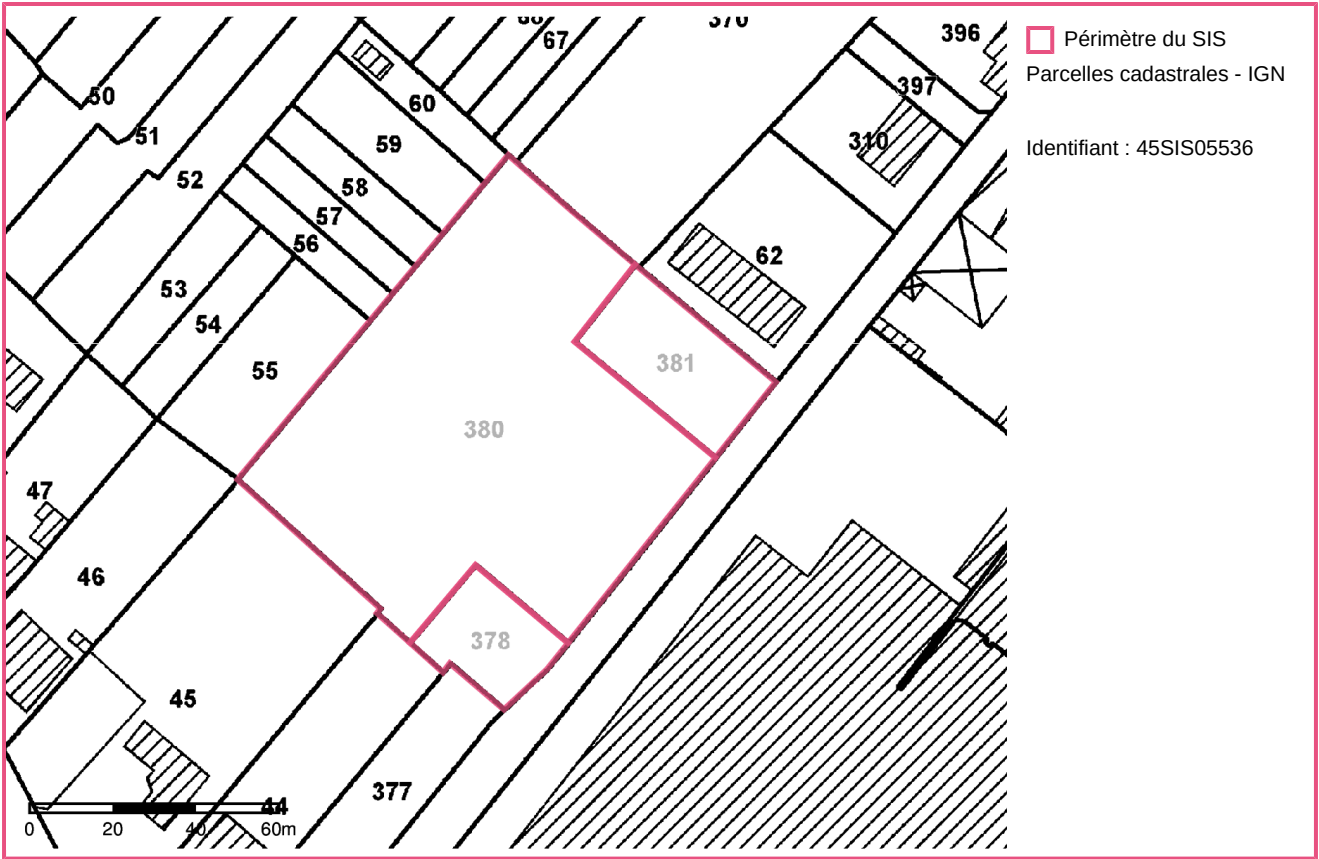
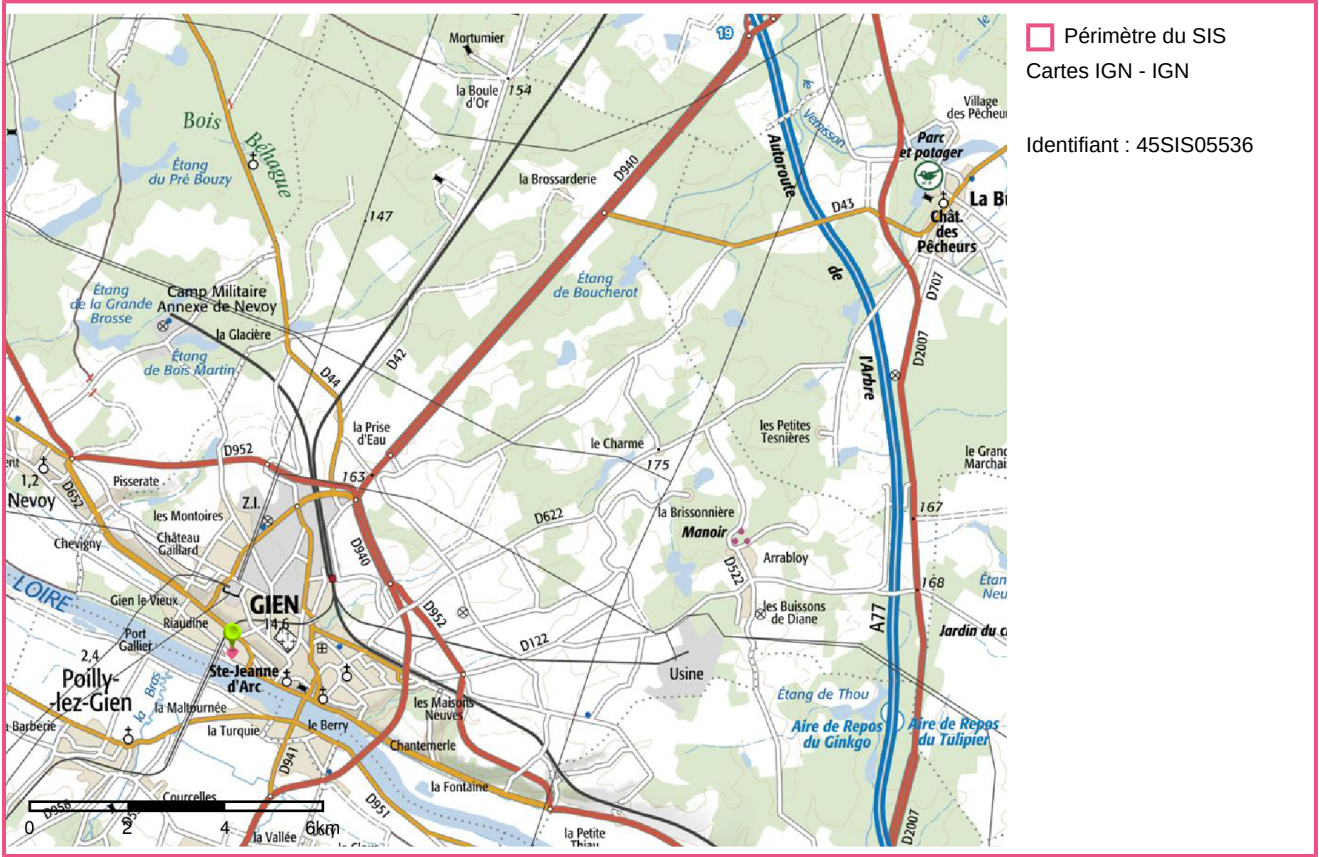
Date de vérification du
parcellaire 28/05/2018

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GIEN	CS	378	27/06/2012
GIEN	CS	380	27/06/2012
GIEN	CS	381	27/06/2012

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral actuel du site		Oui
Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS		Oui
Diagnostic approfondi de 1995		Oui
Investigations sur le terrain de M.Robelin de 1997		Oui
Etat du site en juin 1998		Oui
Rapport de travaux complémentaire de novembre 1998		Oui
Rapport final de travaux de juillet 1998		Oui

Cartographie



Identification

Identifiant	45SIS07582
Nom usuel	DIFFUSION EVL
Adresse	ZI des Montoires
Lieu-dit	
Département	LOIRET - 45
Commune principale	GIEN - 45155
Caractéristiques du SIS	La société DIFFUSION ELECTROLYSE DU VAL DE LOIRE dont le siège social est situé avenue des Montoires à Gien a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1990. Le site comprend des cuves de traitement de surface, des stockages de produits liquides et solides ainsi qu'une station de détoxification des effluents liquides. Le 26 juillet 2002, le tribunal de commerce d'ORLEANS a prononcé la liquidation judiciaire de cette société.

A la suite de la liquidation judiciaire, il a été constaté que :

- dans le bâtiment et sur la zone de stockage extérieure, des fûts, bidons et cuves sont encore présents. Certains fûts détériorés contiennent encore des produits utilisés pour le traitement de surface. Ils sont stockés à même le sol sans rétention particulière.
- Les cuves de traitement de surface et les rétentions associées dont certaines sont remplies de liquides présentent de nombreux points de corrosion, car attaquées chimiquement par les produits contenus (estimés à 19 tonnes).
- La station de détoxification des effluents avant leur rejet dans le réseau communal unitaire est arrêtée depuis l'été 2001. Les effluents sont actuellement stockés dans le décanteur du site.
- L'établissement n'est pas entièrement clôturé. Des fûts et des déchets stockés à même le sol sont dispersés sur le site et cachés par la végétation.
- un transformateur n'est plus sous tension, il est déposé à même le sol,
- de nombreux fils électriques sont coupés et restent suspendus sans aucune sécurité,
- des fûts remplis de poudre, stockés à l'extérieur du site, réagissent au contact de l'humidité engendrant un dégagement de fumées,
- un présentoir recouvert de peinture se détériore générant un dépôt de peinture sur le sol.

De 2003 à 2008, l'inspection des installations classées a effectué plusieurs visites montrant l'absence de réhabilitation du site, des marques de vandalisme et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 avril 2003 n'étaient pas respectées.

En 2008, compte tenu des enjeux pour la sécurité et l'environnement et de l'absence de responsable solvable, l'ADEME a été chargée, pour un montant de 150 000€ de la sécurisation du site et de l'évacuation des déchets. Les travaux effectués ont consisté en :

- L'évacuation de 80 tonnes de déchets et produits susceptibles de provoquer une pollution de l'environnement
Il a de plus été constaté des impacts sur les sols, principalement localisés sous les chaînes de traitement et dus aux bains de nickel, de chrome et de cyanure.

En 2011, l'inspection des installations classées a effectué une visite et constaté :

- le site est clôturé, cependant il est accessible via le terrain de la société TDM (en cessation d'activité depuis 2004)

Suite à cette visite, il a été demandé d'instaurer des servitudes sur l'ensemble du site et de n'autoriser aucun permis de construction ou de démolition tant qu'elles ne seraient pas actées.

Etat technique Site nécessitant des investigations supplémentaires

Observations Travaux minimum de remise en état effectués par l'ADEME. Absence de réhabilitation totale du site. Absence de responsable solvable.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	45.0027	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=45.0027

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Site référencé dans BASOL.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 672120.0 , 6734188.0 (Lambert 93)

Superficie totale 3164 m²

Perimètre total 310 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire 28/05/2018

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GIEN	AH	48	28/05/2018

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Rapport d'intervention de l'ADEME, 2008		Oui

Cartographie

